

FICHE 3.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE DPC



L'arrêté du 31 Juillet 2019

définit les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC pour les années 2020 à 2022

238 orientations prioritaires

- ⇒ 45 orientations relatives à la politique nationale
- ⇒ 193 orientations spécifiques à une profession ou une spécialité

➔ Les orientations sont accompagnées de fiches de cadrage opposables

Ces fiches ont été rédigées par les directions des administrations centrales et par les Conseils Nationaux Prioritaires (CNP) ; elles décrivent pour chaque orientation le contexte, les enjeux et les **attendus** en termes d'objectifs et d'éléments de programme.

Qui a contribué à définir ces orientations ?

L'Agence a piloté le processus d'élaboration des orientations prioritaires. Dans le cadre de ces travaux, les administrations centrales du ministère de la santé, l'assurance maladie et les CNP ont été **mobilisés**.

☞ *Certaines spécialités ne figurent pas dans l'arrêté : soit parce que les CNP ont estimé que les orientations transversales couvraient tous leurs enjeux sans besoin de spécifier davantage, soit parce qu'elles n'ont pas proposé d'orientation recevable. Dans les deux cas, les actions destinées à ces professions ou spécialités s'adosent uniquement aux orientations de la politique nationale.*

Quels principes ont prévalu au nouveau texte ?

- ✓ Une **hiérarchisation** des enjeux de santé portés par le DPC : des thèmes moins nombreux et focalisés sur des points critiques
- ✓ Une clarification de l'**exigence** en distinguant les orientations de la politique nationale et celles portées par chaque spécialité
- ✓ Un renforcement de la **pédagogie** au travers des fiches

☞ Les questions à se poser :



- ✓ la thématique de mon action correspond-elle à une orientation prioritaire ?
- ✓ le public auquel mon action s'adresse correspond-il à la profession ou aux professions visée(s) par l'orientation prioritaire ?
- ✓ les objectifs pédagogiques que j'ai identifiés et décrits dans le déroulé pédagogique (FC) ou le document de description de la démarche (EPP/GDR) déclinent-ils au moins un objectif de transformation défini dans la fiche de cadrage de l'orientation ?
- ✓ le contenu de l'action s'inscrit-il dans les éléments de programme décrits dans la fiche de cadrage de l'orientation ?

Combien d'orientations prioritaires peuvent être concernées ?

L'action doit être indexée à UNE - voire deux - orientations prioritaires, selon les cas suivants :

Orientations de N°1 à n°45

Ces orientations de politique nationale sont de type « transversal » et s'adressent potentiellement à toutes les professions concernées par la prise en charge

- ☞ Une action ne peut s'indexer qu'à une seule orientation « transversale ».
- ☞ Une action indexée à une orientation « transversale » ne peut pas s'adosser aussi à une orientation par profession.



Orientations de N°46 à n°138

Ces orientations sont définies par profession / spécialité et s'adressent chacune uniquement à LA profession visée.

- ☞ Une action s'indexe le plus souvent à une unique orientation par profession ; elle peut cependant, dans certains cas, s'adresser à 2 professions sur une même thématique et par conséquent s'indexer à 2 orientations si les 2 professions ont proposé une orientation prioritaire similaire

Comment indexer une action multi professionnelle à une orientation ?

- si votre action s'adosse à une orientation de politique nationale, elle peut être multi professionnelle, dans la mesure où les publics visés sont concernés par la prise en charge décrite par l'orientation
- si elle s'adosse à une orientation de spécialité, elle ne peut pas être pluri professionnelle SAUF si la thématique principale de l'action est couverte par 2 orientations de spécialité
- attention : l'action ne doit pas être scindée en sous thématiques correspondant chacune à une orientation différente. L'orientation prioritaire et le public auquel elle s'adresse s'appliquent à la thématique principale de l'action. D'autres orientations n'ont pas à être indexées dans le seul but d'ajouter des publics – idem pour des sujets connexes.
- attention : le nouvel arrêté a éliminé toute redondance entre les orientations de politique nationale et les orientations relatives aux professions et/ou spécialités

